

# Le pouvoir de l'humanité

XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  
9-12 décembre 2019, Genève



## XXXIII<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)  
9-12 décembre 2019

**Agir maintenant en travaillant ensemble pour prévenir les  
épidémies et les pandémies, et y faire face**

### AVANT-PROJET DE RÉOLUTION

Document établi par  
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Genève, septembre 2019

## AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION

### **Agir maintenant en travaillant ensemble pour prévenir les épidémies et les pandémies, et y faire face**

La XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*gravement préoccupée* par la menace que les épidémies et les pandémies font peser sur la santé, l'économie et la stabilité mondiales, en particulier dans les régions les plus vulnérables du monde et dans les situations complexes où les épidémies ont des conséquences insoupçonnées sur la santé publique,

*rappelant* l'objectif de développement durable 3, qui vise à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge,

*rappelant* que les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) reconnaissent que les Sociétés nationales concourent avec les pouvoirs publics à la prévention des maladies, au développement de la santé et à la lutte contre la souffrance humaine par leurs programmes en faveur de la communauté,

*rappelant* la résolution 2 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), qui reconnaît que les États et les Sociétés nationales, ces dernières en leur qualité d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, constituent un partenariat spécifique et distinctif à tous les niveaux, entraînant des responsabilités et des avantages réciproques, fondés sur le droit international et le droit interne, dans lequel l'État et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels la Société nationale complète les services humanitaires publics ou s'y substitue,

*rappelant* la résolution 4 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale, qui encourage les services gouvernementaux concernés et les autres donateurs à fournir un apport prévisible et régulier de ressources adaptées aux besoins opérationnels des Sociétés nationales,

*rappelant* la résolution 1 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale, qui souligne la nécessité de renforcer les systèmes de santé et d'élaborer des plans nationaux de santé en y faisant participer les Sociétés nationales, et de donner aux volontaires et aux groupes concernés la faculté et les moyens nécessaires,

*reconnaissant* que les épidémies et les pandémies peuvent avoir une incidence différente sur les filles, les garçons, les hommes ou les femmes, les personnes jeunes ou âgées, ainsi que les personnes ayant des problèmes de santé préexistants,

*reconnaissant avec gratitude* les actions humanitaires engagées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et les Sociétés nationales pour faire face à des épidémies et pandémies récentes, telles que les épidémies de choléra, de rougeole et de poliomyélite, la flambée de maladie à virus Ebola en Afrique et l'épidémie de maladie à virus Zika dans la région Amériques,

*reconnaissant* le large éventail des activités de santé et de prévention des maladies que les composantes du Mouvement mènent régulièrement pour répondre aux besoins des communautés vulnérables avant, pendant et après des épidémies et pour se préparer à des pandémies,

*reconnaissant* l'engagement pris par les États en vertu du Règlement sanitaire international (RSI) de se doter des capacités essentielles pour détecter, évaluer et notifier les épidémies et les pandémies et y répondre,

*soulignant* le rôle que les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale pourraient jouer dans le renforcement des capacités essentielles des pays en cas d'épidémie et de pandémie, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines de l'alerte précoce, de la prévention des infections, de la vaccination, de la participation des communautés et des opérations d'urgence,

*reconnaissant* qu'une intervention humanitaire neutre, impartiale et indépendante allant au-delà des soins cliniques est un outil indispensable à la lutte contre les épidémies et pandémies, en particulier dans les zones de forte insécurité,

*insistant* sur la neutralité et l'inviolabilité du personnel médical et des établissements et unités de santé, telles qu'elles sont consacrées dans le droit international humanitaire,

*tenant compte* des défis spécifiques que pose la réponse aux besoins en matière de santé lorsque des épidémies surviennent dans des zones où les systèmes de santé manquent de ressources et où l'accès est difficile,

*décide* ce qui suit :

1. *demande* aux États de permettre aux composantes du Mouvement, en fonction de leurs mandats et de leurs capacités, de mettre en place, à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales, une approche prévisible et coordonnée de la prévention et de la détection des épidémies, de l'intervention en cas d'épidémie et du relèvement, ainsi que d'associer véritablement et de soutenir les communautés touchées ;
2. *demande* aux États d'inclure les Sociétés nationales, en fonction de leurs capacités, dans les cadres nationaux de lutte contre les maladies et les cadres multisectoriels de préparation et d'intervention et, dans la mesure du possible, de leur apporter un financement dans l'accomplissement de leurs tâches à cet égard ;
3. *encourage* les Sociétés nationales à proposer leur aide aux pouvoirs publics, selon ce qui convient, dans leurs efforts visant à renforcer les capacités essentielles définies dans le Règlement sanitaire international, en garantissant que des dispositions spéciales sont bien en place pour assurer une exécution rapide et efficace des interventions de santé publique menées en faveur des populations touchées dans les situations de crise et en mettant un accent particulier sur le renforcement des capacités d'alerte précoce et d'intervention rapide dans les communautés à haut risque, vulnérables, isolées et sous-desservies ainsi que sur la due prise en compte des besoins variés des filles, des garçons, des hommes et des femmes ;
4. *exprime son soutien* au renforcement de la participation effective des communautés aux activités de prévention et de lutte contre les épidémies et les pandémies, sur la base d'une approche incluant tous les risques et tous les membres de la société, et *encourage* les États et les Sociétés nationales à prendre appui sur les approches innovatrices, axées sur la communauté, de prévention et de maîtrise des épidémies, promouvant la poursuite de l'élaboration d'outils, d'orientations et de stratégies pour étayer la mise en œuvre par les Sociétés nationales ;
5. *réaffirme* l'importance de privilégier la préparation et d'investir en ce sens, ainsi que d'y allouer des financements à effet catalyseur pour soutenir l'intervention précoce ;
6. *appelle* les composantes du Mouvement, les pouvoirs publics et tous les autres acteurs à prendre les mesures nécessaires pour veiller, autant que possible, à ce qu'il soit répondu de manière adéquate aux besoins en matière de santé et de sécurité des

volontaires et du personnel intervenant dans les situations d'épidémie/de pandémie, y compris à leurs besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial ;

7. *demande* à la Fédération internationale de soumettre un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la présente résolution à la XXXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2023.